

CONSIGNE DE NAVIGABILITÉ

définie par le Secrétariat Général à l'Aviation Civile

Les examens ou modifications décrits ci-dessous sont impératifs. Le non respect des consignes de navigabilité entraîne la suspension de la validité du Certificat de Navigabilité (voir arrêté sur les conditions de navigabilité des aéronefs civils).

HELICOPTERES AEROSPATIALE ALOUETTE III (Tous types)

Réépreuve et mise en conformité des bouteilles de CO² équipant la flottabilité de secours

- Concerne les bouteilles de CO² référence ARZ 71549 et ARZ 74070, portant le poinçon du Service des Mines (tête de cheval) et dont le timbrage initial est antérieur au 20 Novembre 1973.
- Suite à constatations sur des bouteilles en service, il avait été décidé depuis Novembre 1973 de remplacer progressivement les bouteilles de CO², initialement utilisées par le Service des Mines, par des bouteilles conformes aux spécifications aéronautiques. De récents incidents ont imposé la nécessité de rendre impérative la mesure suivante :

Retour au fournisseur pour réépreuve et mise en conformité aux spécifications aéronautiques des bouteilles concernées par la présente consigne, dans les conditions suivantes :

- a) Réduction de la périodicité de réépreuve de 60 à 54 mois des bouteilles dont l'échéance quinquennale expire au cours des années 1976 ou 1977.
- b) Echéance de réépreuve fixée au 31 Décembre 1977 pour les bouteilles dont l'échéance quinquennale expire après le 31 Décembre 1977.

NOTA : La réépreuve et la mise en conformité doivent impérativement être effectuées par le fournisseur :

Société AERAZUR
58, boulevard Galiéni
92130 ISSY-LES-MOULINEAUX (France)

Cf. B.S. AEROSPATIALE ALOUETTE n° 01.41

Date : 9.2.76

Matériel : HELICOPTERES AEROSPATIALE
ALOUETTE III tous types

Référence : 76-24-27 (B)